



No de résolution
ou annotation

*Municipalité régionale de comté
de Montcalm*

Règlement numéro 407 sur la sécurité des occupants et la prévention des incendies

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), à ses articles 99 et 101, accorde à une municipalité régionale de comté le pouvoir d'adopter des règlements portant sur toute matière de nature régionale relative à la population de son territoire;

CONSIDÉRANT les orientations ministérielles du Ministère de la Sécurité publique de mai 2001 invitant les municipalités à adopter un code uniforme en matière de prévention des incendies et de sécurité des occupants dans les bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les règlements 345, 355 et 367 de la MRC de Montcalm prévoient des mesures en matière de prévention des incendies pour les municipalités de Saint-Alexis, Saint-Esprit et Saint-Roch-de-L'Achigan;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement lors de l'assemblée du 19 novembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Patrick Massé, et résolu à l'unanimité, qu'il soit statué et ordonné, par règlement du conseil de la MRC de Montcalm, et il est, par le présent règlement portant le numéro 407, statué et ordonné comme suit :

Article 0.1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 0.2 : Le présent règlement abroge les règlements 345, 355 et 367 de la MRC de Montcalm.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Ce règlement s'applique aux municipalités de Saint-Alexis, Saint-Calixte, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides, Sainte-Marie-Salomé, Saint-Roch-de-L'Achigan, et Saint-Roch Ouest;

Article 2 Font partie intégrante de ce règlement, les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du *Code de la sécurité du Québec* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ((2013) 3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le : « Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies 2010-Canada (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) les sections I et III;
- b) la section IV, à l'exception des bâtiments exemptés conformément aux articles 340 et 341 de la section II
- c) la section V
- ☞ à l'exception des équipements destinés au public tel que prévu à l'article 339 de la section II

PARTIE 1

1.1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1 Obligations et responsabilités

Tout immeuble, tout terrain, tout équipement doivent être conformes aux dispositions de ce règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni cause de blessures graves.

Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé est responsable de l'application de ce règlement.



No de résolution
ou annotation

Municipalité régionale de comté

1.2 DÉFINITIONS de Montcalm

1.2.1 Termes définis

- 1) La définition d' « Autorité compétente », prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du CNPI, tel que modifié par l'appendice 1 Code, est remplacée par la suivante :

Autorité compétente : La MRC de Montcalm et ses représentants autorisés.

- 2) L'article 1.4.1.2 de la division A du CNPI, tel que modifié par l'appendice 1 du Code, est également modifié par l'ajout des définitions suivantes :

CNPI : Code national de prévention des incendies-Canada 2010 (CNRC 53303F).

(RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3) tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ((2013) 3 G.O. II, 179).

Coordonnateur: Coordonnateur du schéma de couverture de risque de la MRC de Montcalm

Directeurs : Directeurs des services de sécurité en incendie desservant les municipalités de la MRC de Montcalm

Immeuble : les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

Occupant : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

Prévention des incendies : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de tout bien en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

Propriétaire :

- 1) la personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 2^o, 3^o ou 4^o;
- 2) la personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du *Code civil du Québec*, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 3^o ou 4^o;
- 3) la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4^o;



No de résolution
ou annotation

Municipalité régionale de comté

- 4) dans le cas d'immeuble détenu en copropriété divisée, le syndicat des copropriétaires de propriété pour les parties communes de l'immeuble.

MRC : Municipalité régionale de comté de Montcalm

Municipalités : Saint-Alexis, Saint-Calixte, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, Saint-Esprit, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides, Sainte-Marie-Salomé, Saint-Roch-de-L'Achigan et Saint-Roch-Ouest.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Conformité au CNPI

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 1.2.1.1 de la division A du CNPI concernant la conformité au CNPI, tel que modifié par l'appendice 1 du Code, est remplacé par le suivant :

b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par l'autorité compétente et la Régie, ou, s'il s'agit de bâtiments sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'autorité compétente.

1.3.2 Autorisations

Toutes les autorisations données en vertu de ce règlement par l'autorité compétente doivent l'être par écrit.

1.3.3 Attributions

Aux fins de ce règlement, l'autorité compétente :

- a) a autorité pour décider en matière de prévention incendie en fonction de ses compétences déclarées ;
- b) pour des raisons de sécurité publique, l'autorité compétente peut révoquer ou suspendre tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes de ce règlement.

1.3.4 Pouvoirs d'inspection

L'autorité compétente a le droit d'entrer, à toute heure raisonnable, dans tout bâtiment ou sur tout immeuble, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement concernant la prévention des incendies sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite.



No de résolution
ou annotation

Municipalité régionale de comté

1.3.5 Prévention en cas d'urgence

Lorsque l'autorité compétente ont raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement ou d'un appareil, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut, effectuer elle-même tout travail nécessaire ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

1.3.6 Mesures préventives

Pour faire cesser toute contravention à ce règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement sans délai.

En cas de refus ou de négligence ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect du règlement, le tout sous réserve des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

1.3.7 Démolition d'urgence

L'autorité compétente a le droit de faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout immeuble ou construction lorsque cet immeuble ou construction présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de progression d'un incendie.

1.3.8 Mise en garde

Les normes prévues à ce règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la MRC de Montcalm de vérifier partout et en tout temps si ce règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard de ce règlement.

À ce titre, la MRC de Montcalm et les municipalités de Saint-Alexis, Saint-Calixte, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides, Sainte-Marie-Salomé, Saint-Roch-de-L'Achigan, de Saint-Roch-Ouest et de Saint-Charles-Borromée et tout employé autorisé à agir en son nom ne peuvent être poursuivis dans le cadre de l'application de ce règlement.

1.3.9 Responsabilité

Sauf indication contraire :

- 1) Le propriétaire d'immeuble ou son mandataire autorisé est responsable de l'application des normes de ce règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.
- 2) L'occupant d'immeuble ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doivent respecter les normes de ce règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.



No de résolution
ou annotation

Municipalité régionale de comté

1.3.10 Normes de construction

L'article 344 du Code est modifié par l'ajout, après les mots « sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV. », des paragraphes suivants :

Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV du Chapitre VIII et des articles 2.1.1, 2.1.4 et 2.1.5 de ce règlement, tout bâtiment exempté conformément aux articles 340 à 342 du Code doit être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction.

1.3.11 Registre d'inspection

Une copie des registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation des équipements et des systèmes de protection et de secours doit être conservée sur les lieux des équipements et systèmes qui en font l'objet, conformément aux exigences suivantes :

- 1) les résultats de la vérification initiale ou les rapports de mise en service de chaque système doivent être conservés pendant toute la durée utile des systèmes en question;
- 2) les registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation effectuée après les essais initiaux mentionnés au paragraphe 1^o doivent être conservés de sorte que soient disponibles au moins le registre courant et le précédent;
- 3) malgré les paragraphes 1^o et 2^o, aucun registre ne doit être détruit avant l'expiration d'un délai de 2 ans.

Les registres visés au premier alinéa doivent être accessibles sur demande.

1.3.12 Autorisation préalable

Les activités suivantes et celles de même nature sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Autorité compétente :

- 1) Les effets visuels, les performances artistiques utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, notamment lors de représentations de spectacles intérieurs, de tournages cinématographiques ou toute autre production semblable;
- 2) L'autorité compétente et ses représentants autorisés accordent l'autorisation lorsqu'il est démontré, dans le cadre d'événements spéciaux, que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti;
- 3) Il peut ressortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité ou de l'événement. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions;

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas l'activité au respect de tout autre loi ou règlement applicable.



No de résolution
ou annotation

de Montcalm
**PARTIE 2 : CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES
INCENDIES**

**2.1 PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS
CONTRE L'INCENDIE**

2.1.1 Avertisseurs de fumée

L'article 2.1.3.3 de la division B du CNPI concernant les avertisseurs de fumée, tel que modifié par l'appendice 1 du Code, CNPI est remplacé par le suivant :

1) Sous réserve des dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité; (voir l'annexe B), dans tous les *logements*, un avertisseur de fumée fonctionnelle et conforme à la norme CAN/ULC-S531-02 doit être installé;

1° dans chaque logement;

2° à chaque niveau de plancher, si le logement comporte plus d'un niveau de plancher,

3° dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui sont pourvus d'un système d'alarme incendie;

2) Tout *avertisseur de fumée* doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur de fumée doit être remplacé sans délai;

3) Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire;

4) L'occupant de tout logement où le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai;

5) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un avertisseur de fumée fonctionnel;

6) Dans un bâtiment d'habitation pourvu d'un système d'alarme incendie, le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée doit être vérifié et les résultats de vérification doivent être consignés au moins une fois par année dans un registre conservé tel que prévu à l'article 1.3.11.

2.1.2 Matières combustibles

1) L'article 2.4.1.1 de la division B du CNPI concernant l'accumulation de matières combustibles, tel que modifié par l'appendice 1 du Code, est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :



No de résolution
ou annotation

Municipalité régionale de comté

1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des immeubles des matières combustibles, des broussailles et autres substances qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A).

2) L'article 2.4.1.1 de la division B du CNPI concernant l'accumulation de matières combustibles, tel que modifié par l'appendice 1 du Code, est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 7), le paragraphe suivant :

8) Aucun immeuble ou partie d'immeuble ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du Service de sécurité incendie.

9) Tout logement ne doit être surchargé de matières combustibles créant ainsi une charge combustible excessive en vertu de son usage principal ou secondaire.

2.1.3 Feux en plein air

L'article 2.4.5.1 de la division B du CNPI concernant les feux en plein air, est remplacé par le suivant :

Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, les chauffes patio homologués ou autres appareils similaires, les feux en plein air sont interdits, à moins que des mesures appropriées aient été prises pour limiter une éventuelle propagation du feu (voir l'annexe A)

2.1.4 Entreposage dans un garage

La section 2.4 de la division B du CNPI concernant les risques d'incendie, telle que modifiée par l'appendice 1 du Code, est modifiée par l'ajout, après la sous-section 2.4.13, de la sous-section suivante :

2.4.14 Entreposage dans un garage

1) Tout stationnement intérieur destiné à recevoir plus de 5 véhicules automobiles doit être exempt d'entreposage, sauf si cet entreposage est effectué dans une armoire métallique, aux conditions suivantes :

- a) l'armoire doit être composée exclusivement de matériaux métalliques;
- b) l'armoire ne doit comporter aucune ouverture;
- c) une seule armoire métallique est autorisée par espace de stationnement;
- d) l'armoire métallique doit être amovible;
- e) les dimensions de l'armoire ne peuvent excéder 72 pouces de hauteur, 48 pouces de largeur et 24 pouces de profondeur;
- f) aucune matière inflammable ne peut être entreposée dans l'armoire métallique;
- g) l'installation de l'armoire métallique ne doit pas contrevenir aux dimensions minimales prescrites par toute autre disposition législative ou réglementaire applicable.

2.1.5 Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

L'article 2.6.1.4 de la division B du CNPI concernant les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 2, après les mots « (voir l'annexe A) », la phrase suivante :



No de résolution
ou annotation

Municipalité régionale de comté

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve que le ou les ramonages ont été effectués en remettant soit un reçu à cet effet ou soit une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers.

2.1.6 Entretien

La sous-section 2.7.1 de la division B du CNPI est modifiée, en ajoutant, après le paragraphe 1), de l'article 2.7.1.6, les paragraphes suivants :

1. Il est interdit d'accumuler ou d'entreposer, de façon temporaire ou permanente des matières combustibles et/ou incombustibles dans une cage d'escalier d'issue.

3) Il est interdit à quiconque d'ajouter un élément dans un moyen d'évacuation dont la présence a pour effet de diminuer la sécurité des personnes.

2.2 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2.2.1 Généralités

La sous-section 6.1.1 de la division B du CNPI est modifiée, en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, les articles suivants :

6.1.1.5 Quiconque manipule sans nécessité ou autorisation un appareil de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans ce règlement;

6.1.1.6 Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'un appareil ou un système de protection ou d'extinction des incendies est défectueux, elle peut requérir du propriétaire ou de la personne responsable de l'appareil ou du système en question, au moyen d'une demande écrite, qu'une vérification soit faite et que les travaux de correction, le cas échéant, soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement de cet appareil ou de ce système soit remis à l'autorité compétente dans le délai imparti par cette dernière. »

2.2.2 Bornes d'incendie

L'article 6.4.1.1 de la division B du CNPI est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1, des paragraphes suivants :

2) sous réserve du paragraphe suivant, la construction de clôtures, la plantation de haies ou toute autre construction ou plantation à une distance de moins de cinq (5) pieds (1,5 m) dans l'axe des sorties d'eau de toute borne d'incendie est prohibée;

3) l'accès du Service de sécurité incendie à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la voie d'accès;

à moins d'être dûment autorisé par l'autorité compétente, aucune personne ne peut se servir ni manipuler les bornes d'incendie ou tout équipement et accessoire en matière d'incendie qui appartiennent aux municipalités.

PARTIE 3 : INFRACTION, PÉNALITÉS, RECOURS

3.1 Pénalité

Toute personne physique qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 400 \$ à 1 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 800 \$ à 2 000 \$



No de résolution
ou annotation

Municipalité régionale de comté de Montcalm

Toute personne morale qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 800 \$ à 2 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 1 200 \$ à 4 000 \$.

3.2 Constat d'infraction

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, l'Autorité compétente et ses représentants autorisés ainsi sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la MRC de Montcalm pour toute infraction à ce règlement.

3.3 Cumul des recours

Nonobstant toute poursuite pénale, la MRC de Montcalm peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

3.4 Remplacement

Ce présent règlement remplace les règlements 472-2011, 542-2011, 232-2011 et article 13 du règlement 206 concernant la prévention des incendies et ses amendements.

3.5 Procédures pendantes

Le remplacement mentionné à l'article 3.4 n'affecte pas les procédures commencées sous l'autorité des règlements inscrits à l'article 3.4 concernant la prévention des incendies et ses amendements, dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Toutefois, les articles 353 à 357, 359, 360 et 366 à 368 entrent en vigueur le 18 mars 2014.

Les articles 346 à 352 et 369 entrent en vigueur le 18 mars 2016

Les articles 361 à 365 entrent en vigueur le 18 mars 2018.

AVIS DE MOTION :	19 novembre 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 avril 2014
PUBLICATION :	23 avril 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR :	23 avril 2014

DANIELLE H. ALLARD
Préfète

MARC-ANDRÉ VAILLANCOURT
Directeur général, secrétaire-
trésorier